



- » Entreprises commerciales
- » AGRICULTURE - EXPROPRIATION
- URBANISME - PATRIMOINE
FONCIER
 - > Droit public agricole
 - > Baux ruraux
 - > Expropriation
 - > Urbanisme
 - > Acquisitions - Cessions
 - Terres et sociétés agricoles
 - > Droit des successions
 - > Droit de l'agro-alimentaire
 - Produits alimentaires
 - Fraudes
- » Activités de santé

ANABOLISANTS - OBLIGATION DU VENDEUR

Cour de cassation

Chambre criminelle

29 Juin 1999

Rejet

N° 98-84.503
Sélectionné

Classement : **

Contentieux Judiciaire

Numéro JurisData : 1999-003160

Résumé

Est justifiée la décision de condamnation, pour tentative de tromperie aggravée sur les qualités substantielles de la marchandise, rendue dangereuse pour la santé du prévenu, dirigeant d'une société commercialisant de la viande de boucherie en gros, qui a acheté, en vue de la revente, auprès d'un fournisseur belge, des bovins, conduits dans un abattoir. Le contrôle des carcasses a en effet démontré qu'une partie des animaux avait été traitée avec des substances anabolisantes interdites. Les juges énoncent qu'il incombait au prévenu de s'assurer de la conformité de la viande à la réglementation prohibant la commercialisation de denrées animales contenant des substances dangereuses pour la consommation humaine. Le défaut de contrôle établit l'élément intentionnel de la tentative, dès lors que le prévenu ne démontre pas l'impossibilité d'opérer les vérifications imposées. Quant à l'inspection sanitaire des animaux exercée par les services vétérinaires, avant et après abattage, elle est sans incidence sur l'existence du délit, constitué avant cet examen.

M. GOMEZ, Président

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, a rendu l'arrêt suivant :
Sur le rapport de Mme le conseiller référendaire FERRARI, les observations de Me COSSA, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général GERONIMI ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- PUIGRENIER Jean-François,

contre l'arrêt de la cour d'appel de RIOM, chambre correctionnelle, du du 23 avril 1998 , qui, pour tentative de tromperie aggravée, l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis, 60 000 francs d'amende et a ordonné une mesure de publication ;

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles L. 213-1 à L. 213-3 et L. 216-3 du Code de la consommation, des articles 111-2, 111-3, 111-4, 121-1, 121-3, 121-4, 121-5 du nouveau Code pénal, des articles 19 et suivants de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié par celui du 2 août 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et mise sur le marché des viandes de boucherie ainsi que des articles 485, 591 et 593 du Code de procédure pénale, ensemble violation du principe de légalité, défaut de motifs et manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Jean-François Puigrenier coupable de tromperie sur la qualité d'une marchandise ayant eu pour effet de la rendre dangereuse pour l'homme, et en répression, la condamné à 2 mois d'emprisonnement avec sursis et 60 000 francs d'amende ainsi qu'à la publication à ses frais d'extraits de la décision dans deux journaux ;

"aux motifs qu'il appartenait à Jean-François Puigrenier, à une époque où la traçabilité des bovins est exigée, de s'enquérir de la provenance de ceux-ci et qu'il aurait alors su - ce qu'il savait d'ailleurs probablement, compte tenu des rapports commerciaux anciens avec M. Pysson pour des quantités représentant une part non négligeable de son chiffre d'affaires - que M. Pysson conservait les animaux acquis par lui en vue de leur engraissement pendant au moins deux mois ; qu'étant importateur, il lui appartenait d'effectuer les contrôles, tels qu'examen pour vérifier l'absence de traces d'injection et analyses des urines, lui permettant de s'assurer de la conformité des bovins à la réglementation interdisant les facteurs de croissance de type anabolisant ou stéroïdien ; qu'il admet n'avoir jamais effectué de tels examens et contrôles que ce soit évidemment sur les animaux concernés par la présente procédure ou par sondage sur les précédentes livraisons provenant de l'exportateur M. Pysson ou d'un autre ; que cette absence de tout contrôle suffit à caractériser l'élément intentionnel du délit de tentative de tromperie dans la mesure où il n'établit nullement l'impossibilité pour lui d'effectuer de tels contrôles ; que l'existence de contrôles par les services vétérinaires français lors de l'abattage notamment dans la mesure où ces contrôles n'ont pas systématiquement pour objet de rechercher la présence d'anabolisants ou de stéroïdiens est sans influence sur l'existence du délit qui préexistait à ces contrôles ;

"alors, d'une part, que la loi pénale, d'interprétation stricte, ne sanctionne que la violation d'obligations légales ou réglementaires précises, la simple abstention n'étant pénalement

punissable que dans les hypothèses expressément prévues par le législateur ; que dès lors, en sanctionnant Jean-François Puigrenier pour s'être abstenu, étant importateur, d'effectuer les contrôles qui lui auraient permis de s'assurer de la conformité des bovins à la réglementation interdisant l'utilisation des facteurs de croissance, sans autrement préciser l'origine de cette obligation, la cour d'appel a privé sa décision de condamnation de tout fondement légal ; "alors, d'autre part que, en vertu des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements, tel que modifié par arrêté du 2 août 1994, le vétérinaire-inspecteur a mission, lors de l'inspection ante mortem, de rechercher tout signe de l'administration de substances à effets pharmacologiques ou d'autres substances susceptibles de rendre les viandes nuisibles à la santé humaine et ne délivre la marque communautaire de salubrité qu'après un contrôle post mortem confirmant que les viandes et carcasses examinées sont propres à la consommation humaine ; que dès lors, en déniaut que la procédure de contrôles sanitaires officiels imposée par cet arrêté, pût utilement être invoquée pour établir la bonne foi de l'importateur, motif tiré, contrairement aux dispositions de ce texte, de ce que ces contrôles n'ont pas systématiquement pour objet de rechercher la présence de produits anabolisants ou stéroïdiens interdits par la législation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard tant des dispositions de l'arrêté susvisé que de l'article 121-1 du nouveau Code pénal ; "et, alors enfin, qu'en affirmant en outre, que les contrôles effectués par les services sanitaires n'auraient eu aucune incidence sur l'existence du délit en ce que celui-ci préexistait à ceux-là, sans tenir le moindre compte du moyen d'appel du prévenu, l'invitant à constater qu'il n'avait aucune possibilité matérielle de s'assurer par lui-même de l'état des bêtes importées de l'étranger avant leur réception par les services vétérinaires, seuls habilités à déplomber les camions transportant le bétail et à effectuer sur le champ le premier examen ante mortem, en vue notamment de déceler tout signe indiquant la présence de substances pharmacologiques ou de nature à rendre les viandes nuisibles à la santé humaine, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de motifs" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Jean-François Puigrenier, dirigeant de la société Puigrenier qui commercialise de la viande de boucherie en gros, est poursuivi pour tentative de tromperie sur les qualités substantielles de la marchandise, rendue dangereuse pour la santé ;

Attendu que, pour le déclarer coupable de l'infraction, les juges d'appel exposent qu'il a acheté, en vue de la revente, auprès de son fournisseur belge, la société Pysson, un lot de vingt-six bovins conduits dans un abattoir ; que le contrôle des carcasses a démontré que la moitié des animaux avait été traitée à l'aide de substances anabolisantes, interdites ;

Attendu que les juges énoncent qu'il incombait au prévenu, qui a introduit la marchandise sur le territoire national, de s'assurer de la conformité de la viande bovine à la réglementation prohibant la commercialisation de denrées animales contenant des substances interdites comme dangereuses pour la consommation humaine ; que le défaut de contrôle, alors que le prévenu ne démontre pas l'impossibilité de se livrer aux vérifications imposées, suffit à caractériser l'élément intentionnel de la tentative de tromperie ; que l'inspection sanitaire des services vétérinaires à laquelle sont soumis les animaux de boucherie, avant et après abattage, en application de l'arrêté ministériel du 17 mars 1992, est sans incidence sur l'existence du délit, constitué avant cet examen ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de l'article L. 212-1 du Code de la consommation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

PAR CES MOTIFS

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour de Cassation, chambre criminelle, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus ;

Etaient présents aux débats et au délibéré, dans la formation prévue à l'article L.131-6, alinéa 4, du Code de l'organisation judiciaire : M. Gomez président, Mme Ferrari conseiller rapporteur, M. Roman conseiller de la chambre ;

Avocat général : M. Géronimi ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

Décision Antérieure

** Cour d'appel RIOM Chambre correctionnelle du 23 avril 1998

La rédaction JurisData vous signale :
Législation :

** Code de la consommation, art. L. 212-1. ; Code de la consommation, article L. 213-1 ; Code pénal, article 121-4 ; Code pénal, article 121-5
** Loi du 1er août 1905, article 1

Abstract

⚡ Droit pénal de la consommation, fraudes et falsifications, tentative de tromperie aggravée sur les qualités substantielles de la marchandise, article 121 4 du code pénal (C.PEN), article 121 5 du code pénal (C.PEN), article L. 213 1 du code de la consommation, article 1 de la loi du 1er août 1905, décision de condamnation justifiée (oui), marchandise rendue dangereuse pour la santé, commencement d'exécution (oui), actes d'exécution, prévenu dirigeant d'une société commercialisant de la viande de boucherie en gros, achat en vue de la revente auprès d'un fournisseur étranger belge de bovins conduits dans un abattoir, contrôle des carcasses établissant le traitement des animaux à l'aide de substances anabolisantes, échec du fait de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu (oui), absence de désistement volontaire, intention coupable (oui), obligation pour le prévenu de s'assurer de la conformité des aliments à

la réglementation, preuve rapportée de l'impossibilité d'opérer les vérifications nécessaires (non), existence d'une inspection sanitaire des animaux de boucherie pratiquée par les services vétérinaires avant et après abattage, moyen inopérant (oui), délit constitué avant cet examen, rejet.

Titration

❖ FRAUDES ET FALSIFICATIONS, Tromperies, Tromperie sur la nature, l'origine, les qualités substantielles ou la composition, Eléments constitutifs, Intention frauduleuse, Défaut des vérifications imposées.

